

Rémunération des stagiaires en formation Sanitaire et Sociale

Les formations sanitaires et sociales sont ouvertes à la rémunération et à la protection sociale pour les stagiaires, sous les conditions suivantes :

- demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi,
- n'ayant pas ou plus de droits ouverts à l'assurance chômage à l'entrée en formation,
- justifier de 36 mois minimum d'activité professionnelle à temps plein (4761 heures) avant l'entrée en formation

Si vous remplissez ces 3 conditions, le dossier de demande est à retirer auprès de l'assistante pédagogique.

Il doit être entièrement complété, daté et signé par le stagiaire.

Il est accompagné de toutes les pièces nécessaires et obligatoires fournies par le stagiaire en version numérique (clé USB ou mail)

(Liste complète des pièces à fournir : fiche pratique n°1 jointe.)

Attention ! les dossiers incomplets ne pourront pas être traités

Les différents montants de rémunération

Les différents barèmes de rémunération dépendent de la situation du stagiaire à l'entrée en formation : **Voir tableau joint**

Les indemnités de frais de transport

En plus du montant de sa rémunération, le stagiaire peut percevoir une indemnisation mensuelle des frais de transport de **32,93 €** si la distance entre son domicile et son lieu de formation est supérieure ou égale à 30 km (aller).

Les absences en formation

La présence en cours et en stage est obligatoire - Les absences entraînent systématiquement des retenues sur la rémunération.

Certaines absences n'entraînent pas de retenues en matière de rémunération comme :

- les jours fériés
- mariage du stagiaire (maintien de la rémunération pendant 4 jours)
- mariage d'un enfant (maintien de la rémunération pendant 1 jour)
- présélection militaire (maintien de la rémunération pendant 3 jours)
- décès du conjoint, d'un enfant ou d'un des parents (maintien de la rémunération pendant 1 à 2 jours, selon le cas)
- les fermetures temporaires du centre (15 jours calendaires par période de 6 mois)

Toutes les autres absences, hormis l'arrêt maladie et l'accident du travail, font l'objet de retenues proportionnelles à leurs durées. En cas d'absence un vendredi ou un lundi, les jours du week-end sont décomptés.

Le contrôle des présences

Pendant la formation, durant les heures de théorie et les heures de stage, le stagiaire devra émarger matin et après-midi. Les stagiaires qui n'auront pas émargé seront considérés comme absents.